

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 621

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Rétablir le 15° *ter* de l'alinéa 94 dans la rédaction suivante :

« 15° *ter* Après l'article L. 1512-1, il est inséré un article L. 1512-1-1 ainsi rédigé :

« « *Art. L. 1512-1-1.* – Lorsqu'il est maître d'ouvrage, l'État veille à adapter les infrastructures de transport aux caractéristiques topographiques et aux besoins socio-économiques des territoires. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise rétablir un dispositif introduit par le Sénat et qui a le mérite d'insister sur la nécessité de faire du « sur-mesure » en matière de mobilité pour chacun de nos territoires.